

LA PRIME DE RENDEMENT

Décret n°45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances.



La prime de rendement rémunère le rendement et la productivité des agents.

Tous les agents titulaires en position d'activité (exceptés les Chefs de service comptable – CSC) perçoivent la prime de rendement.

Le montant est fixé **par référence à un barème** défini par catégorie, corps, grade, voire échelon, avec une distinction géographique – hors RIF et RIF. Elle correspond à 18 % du traitement indiciaire de l'échelon du grade détenu ou de l'échelon le plus élevé du grade suivant les cas.

- **Prime de rendement mensuelle pour les personnels de catégorie A** = (indice majoré de l'échelon terminal du grade x valeur du point fonction publique x 18%) / 12
- **Prime de rendement mensuelle pour les personnels des catégories B et C** = (indice majoré détenu dans le grade x valeur du point fonction publique x 18%) / 12

Ce montant est versé pour les agents présents toute l'année et travaillant à 100 %. Il ne peut être supérieur à 18% du traitement le plus élevé du grade des bénéficiaires.

Le régime de droit commun est le versement mensualisé. A ce jour, seuls les inspecteurs de l'ex-filière fiscale la perçoivent encore semestriellement.

L'harmonisation des modalités de versement est prévue pour octobre 2019.

La prime est modulée lorsqu'il y a des jours de service non faits (ex : grève, une journée de carence ..).



1 -Prime de rendement et principales positions particulières :

a -Rémunération durant un congé de maladie ordinaire :

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement, primes et indemnités comprises, pendant une période maximale de 89 jours calendaires (soit 3 mois) . Ce traitement étant réduit de moitié pendant la période suivante, d'une durée maximale de 270 jours calendaires (9 autres mois).

Le jour de carence pour maladie s'applique aux agents titulaires et contractuels. Concrètement, la rémunération versée par l'administration est due à partir du 2e jour de l'arrêt maladie.



b- Temps partiel :

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au *prorata* de la durée effective de service lorsque la quotité est de 50%, 60% ou 70%. Ainsi, un agent qui travaille à mi-temps percevra 50% de la rémunération d'un agent à temps plein. En revanche, les quotités de 80% et 90% sont rémunérées respectivement 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein. Ces règles s'appliquent qu'il s'agisse de temps partiel sur autorisation ou de temps partiel de droit.

Ce mode de calcul s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et aux primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

c- Congé de formation professionnelle :

Le régime indemnitaire, dont la prime de rendement, est supprimé.

2- Les agents stagiaires :

a- Agents administratifs stagiaires - période de formation théorique et pratique :

Le montant de la prime de rendement s'élève à :

| | Montant RIF | Montant hors RIF |
|-------------------------------|-------------|------------------|
| Agent administratif stagiaire | 1 809,39 € | 1 730,31 € |

b- Contrôleurs stagiaires - période de formation théorique :

Seuls les ex-agents de catégorie C et les agents bénéficiaires d'une reprise partielle d'activité sont bénéficiaires d'une prime de rendement. Elle est calculée à partir d'un barème en montant qui varie

en fonction de l'ancien grade détenu par le stagiaire.

| | Montant annuel | Montant mensuel |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------|
| Contrôleurs stagiaires internes ex-agents administratifs ou techniques principaux de 1ère ou 2ème classe | 3 099,57 € | 258,30 € |
| Contrôleurs stagiaires internes ex-agents administratifs ou techniques de 2ème classe | 2 980,95 € | 248,41 € |
| Contrôleurs stagiaires externes bénéficiant d'une reprise partielle d'activités antérieures | 1 000,00 € | 83,33 € |

c- Contrôleurs stagiaires – période de formation pratique :

| | RIF (montant annuel) | Hors RIF (montant annuel) |
|------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|
| Contrôleurs stagiaires | 2 257,69 € | 2 402,59 € |

d- Inspecteurs stagiaires période de formation initiale :

La prime est calculée à partir d'un barème en montant qui varie en fonction de la situation du stagiaire avant son entrée en formation.

| | Montant annuel | Montant mensuel |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------|
| Externes (primo accédants, ou bénéficiant d'une reprise partielle d'activités antérieures) | 2 400 € | 200 € |
| Internes : ex-agents de catégorie C, et ex-contrôleurs 2ème classe du 1er au 6ème échelon. | 4 320 € | 360 € |
| Internes : ex-contrôleurs 1ère classe, ex-contrôleurs de 2ème classe à partir du 7ème échelon et ex-contrôleurs principaux. | 4 920 € | 410 € |

3 – RIFSEEP :

Si le RIFSEEP devait être mis en place au 01/01/2020 (cf, notre infographie), la prime de rendement intégrera le dispositif dans la composante indemnitaire principale, à savoir l'Indemnité de Fonctions , Sujétions et Expertise (IFSE)

**BAREME DE LA PRIME DE RENDEMENT FIXE AU 1ER JUILLET 2014 (catégories B et C) et
SEPTEMBRE 2014 (catégorie A) tenant compte du reclassement PPCR**

| CATEGORIE | ECHELON | RIF | Mensuels | HORS RIF | Mensuels |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|----------|
| AFIPA | | 7900,00 € | 658,33 € | 7470,00 € | 622,50 € |
| IP | | 7810,00 € | 650,83 € | 7430,00 € | 619,17 € |
| IDIV HC | | 7370,12 € | 614,18 € | 6780,67 € | 565,06 € |
| IDIV CN | | 6865,57 € | 572,13 € | 6276,12 € | 523,01 € |
| INSPECTEURS SPECIALISES | | 4376,90 € | 364,74 € | 4062,04 € | 338,50 € |
| INSPECTEURS | 10ème et 11ème échelon | 6353,90 € | 529,49 € | 5920,42 € | 493,37 € |
| | 7ème au 9ème échelon | 5365,40 € | 447,11 € | 4971,46 € | 414,29 € |
| | 2ème au 6ème échelon | 4376,90 € | 364,74 € | 4062,04 € | 338,50 € |
| HUISSIERS | 10ème et 11ème échelon | 5862,99 € | 488,58 € | 5523,21 € | 460,27 € |
| | 7ème au 9ème échelon | 5749,72 € | 479, 14 € | 5416,30 € | 451,36 € |
| | 2ème au 6ème échelon | 4340,42 € | 361,70 € | 4062,04 € | 338,50 € |
| CONTRÔLEURS | Contrôleur Principal | 4064,54 € | 338,71 € | 3828,76 € | 319,06 € |
| | Contrôleur 1ère classe et 2ème classe à/c du 7ème échelon | 3592,25 € | 299,35 € | 3356,47 € | 279,71 € |
| | Contrôleur 2ème classe du 1 ^{er} au 6ème échelon | 2733,32 € | 227,78 € | 2614,70 € | 217,89 € |
| GEOMETRES | Géomètre principal | 3600,00 € | 300 € | 3450,00 € | 287,50 € |
| | Géomètre et Technicien géomètre à/c du 5ème échelon | 3300,00 € | 275 € | 3150,00 € | 262,50 € |
| | Technicien géomètre du 1 ^{er} au 4ème échelon | 3000,00 € | 250 € | 2850,00 € | 237,50 € |
| AGENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES | C2 et C3 | 1888,47 € | 157,37 € | 1809,39 € | 150,78 € |
| | C1 | 1769,85 € | 147,49 € | 1690,77 € | 140,90 € |